

COMMUNE DE COLAYRAC-SAINT CIRQ
REGLEMENT INTERIEUR
Annexe 1
DES INFRASTRUCTURES ET EQUIPEMENTS SPORTIFS



PREAMBULE

Vu l'article L.2212-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux pouvoirs de Police du maire,

Vu la loi du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et la promotion des activités physiques et sportives modifiée par la loi n°2000-627 du 6 juillet 2000,

Vu la délibération du conseil municipal du 22/06/2015 et 4/12/2023.

Considérant que l'entretien des infrastructures et équipements sportifs entraîne de lourdes charges qui sont supportées par l'ensemble de la commune,

Considérant qu'il y a lieu :

1. D'assurer un fonctionnement conforme aux lois et règlements en vigueur pour la sécurité, l'hygiène et la santé des personnes,
2. De réglementer l'accès et les conditions d'utilisation des infrastructures et équipements sportifs, afin de sauvegarder les intérêts légitimes des contribuables et de satisfaire les besoins des utilisateurs (Associations, établissements scolaires, particuliers),

Il est arrêté ce qui suit :

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1.1 : Définition :

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions d'utilisation et d'attribution des infrastructures et équipements sportifs municipaux indiqués ci-après.

Les personnes entrant et utilisant les infrastructures et équipements municipaux acceptent de se conformer au Règlement Intérieur et à la législation en vigueur.

Pour des raisons de sécurité, la capacité d'accueil maximale de chaque salle doit être strictement respectée par les utilisateurs.

Désignation des locaux municipaux mis à disposition	Capacité d'accueil maximale de visiteurs (publics et sportifs)
Club-house de la Pétanque	25 personnes
Club-house du Basket-ball	80 personnes
Club-house du stade de Football	60 personnes
Club-house du stade de Rugby	80 personnes
Club-house du Tennis	40 personnes

Courts du Tennis	-
F.N.A.C.A.	25 personnes
Foyer Saint-Agne	100 personnes
Maison du Carillonneur	30 personnes au rez-de-chaussée et 40 personnes à l'étage
Salle de basket	499 personnes
Salle de danse	150 personnes
Salle de la Maison de la chasse	60 personnes
Salle des fêtes	290 personnes
Salle Comité de jumelage	12 personnes
Bureaux ADMR	5 et 10 personnes
Stade de Football	-
Stade de Rugby	-
Terrains de Pétanque	-
Bibliothèque de Saint Cirq	20 personnes

TITRE II – ATTRIBUTION ET UTILISATION

Article 2.1: Principe de mise à disposition

Les infrastructures et équipements sportifs sont, en priorité, mis à la disposition des associations locales et établissements scolaires de la commune pour la pratique des activités adaptées à leur spécificité. Cependant la commune se réserve le droit d'accueillir dans ses salles municipales et club-houses, des particuliers ou des groupements extra-sportifs pour des manifestations d'intérêt général.

Aucun transfert du droit d'utilisation des installations à d'autres personnes physiques ou morales n'est autorisé, sauf accord préalable de la commune.

Aucune duplication des clés des bâtiments municipaux ne peut être réalisée sans l'accord préalable et exprès de la collectivité.

Article 2.2: Procédure de réservation

Toute demande de mise à disposition ponctuelle, doit :

- 1) Faire l'objet d'un avis du président de l'association qui occupe régulièrement le local. Pour les salles et club-houses équipées d'une zone « CUISINE », le président de l'association devra autoriser ou pas l'utilisation des appareils ménagers.
- 2) Être réalisée, soit en ligne sur le site internet de la Mairie via le formulaire : « **Réservation salle municipale** » soit sur un formulaire adéquat, disponible en Mairie, sur lequel il sera mentionné :
 - L'intitulé de l'association ou de l'organisme et l'identité, la qualité et les coordonnées de son représentant,
 - L'identité et adresse du particulier,
 - Les dates et horaires d'occupation demandés,
 - Salle souhaitée,
 - L'objet de la manifestation,
 - Le nombre de personnes attendues au regard de la capacité de la salle,
 - Débit de boisson,
 - Le matériel supplémentaire demandé,
 - La production d'une attestation d'assurance,
 - L'engagement de se conformer aux dispositions du présent règlement.

La réservation ne sera validée qu'après accord du service et dépôt du dossier complet.

Article 2.3: Buvettes

Ouverture d'un débit de boisson temporaire

En application de l'Article L.3321-1 du Code de la santé publique, la vente et **la distribution de toutes boissons alcoolisées est interdite dans l'enceinte des équipements sportifs municipaux** et lors de manifestations exceptionnelles organisées par les associations.

Des dérogations temporaires peuvent être accordées, après autorisation de Monsieur le Maire. Cette autorisation, d'une durée de 48h00 est accordée pour la vente à consommer sur place ou à emporter de boissons de 1^{ère} et 3^{ème} catégories.

- **1^{ère} catégorie** : boissons sans alcool (chaud ou froid) et ne comportant pas de traces d'alcool supérieure à 1,2 degré.
- **3^{ème} catégorie** : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, vin, bières, cidre, poiré, hydromel, crème de cassis, muscat, jus de fruit comportant jusqu'à 3 degrés d'alcool, vin de liqueur, de fruit comportant moins de 18 degrés d'alcool pur.

La demande d'autorisation **d'ouverture d'un débit de boisson temporaire** est proposée sur le formulaire : « **Réservation salle municipale** » **du site internet de la Mairie ou sur celui disponible à l'accueil de la Mairie.**

Ces dérogations, accordées par Monsieur le Maire, font l'objet d'un arrêté municipal, où le Maire peut accorder une autorisation au vu de la demande adressée au moins **15 jours avant la date prévue de la manifestation**.

TITRE III – OBLIGATIONS DES UTILISATEURS

Article 3.1 : Utilisateurs

- Les utilisateurs n'ont accès aux bâtiments communaux et/ou équipements sportifs mis à disposition qu'en présence d'un dirigeant majeur, sous la responsabilité du président de l'association, ou d'encadrants d'établissements scolaires. En l'absence de ces responsables, les membres de l'association ou élèves concernés ne seront pas autorisés à accéder au lieu de pratique.
- Les utilisateurs doivent être munis, avant de pénétrer sur les plateaux sportifs, de la tenue appropriée à la discipline sportive.
- Seuls les enseignants, dirigeants des associations, éducateurs, sont chargés des relations avec la Mairie.

Article 3.2: Sécurité des biens et des personnes

a) Il est formellement interdit :

- D'accueillir un public supérieur au nombre légal autorisé pour les salles.
- De fumer dans les locaux mis à disposition, affectés à usage collectif, et ce, conformément au décret 2006-1386 du 15 novembre 2006.
- Aux véhicules d'obstruer les accès au bâtiment. Le parage est sous la responsabilité de l'utilisateur.
- En application de l'article L.3321.1 du Code de la santé publique, de consommer de l'alcool sans autorisation.
- D'introduire dans les salles des pétards, fumigènes ou tout autre dispositif dangereux.
- L'usage de bouteilles en verre dans l'enceinte du complexe sportif.
- Au public d'utiliser les vestiaires, les douches et d'accéder aux locaux de rangement.
- D'utiliser les locaux et équipements de la salle à une autre fin que leur destination première. Le matériel utilisé doit correspondre à l'activité pratiquée.

Les responsables des différentes associations ou groupes d'utilisateurs sont tenus de s'assurer du respect de ces consignes lors de chaque séance.

b) Chaque utilisateur reconnaît avoir:

- Pris connaissance des consignes générales de sécurité arrêtées et s'engage à les respecter et à les faire respecter, notamment le maintien des issues de secours toujours libres, tant à l'extérieur qu'à l'intérieur et de vérifier que les portes ne soient pas fermées à clé.
- Constaté l'emplacement des moyens d'extinction d'incendie et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

Article 3.3: Respect de l'environnement

Les utilisateurs devront veiller à :

- N'utiliser l'éclairage des salles de sports que lorsque la lumière du jour s'avèrera insuffisante pour la pratique en toute sécurité des activités physiques et sportives.
- Remettre les lieux en l'état, ranger le matériel aux endroits spécialement dédiés au stockage.
- L'extinction des lumières des salles y compris celles des annexes (douches, vestiaires, sanitaires, plateau sportif).
- L'arrêt de l'écoulement des robinets d'eau et des douches, la coupure du chauffage et la fermeture de tous les accès avant de quitter les locaux.
- Signaler à la Mairie toutes anomalies ou détériorations des infrastructures et équipements.

Article 3.4: Propreté des locaux

Après chaque utilisation, les bénéficiaires doivent s'assurer de laisser les lieux dans un état de propreté convenable (vestiaires, tribunes et d'une façon générale l'ensemble des locaux). Ils veilleront, également, à vider les poubelles et à déposer les déchets dans les conteneurs prévus à cet effet.

Article 3.5: Circulation et stationnement

Le stationnement des véhicules à moteurs devra impérativement se faire sur les aires de parkings réservés à cet effet, à l'exception des véhicules de secours et de services mandatés ou autorisés par la mairie.

Il est strictement interdit aux véhicules d'obstruer les accès aux bâtiments. Le parage est sous la responsabilité de l'utilisateur.

Article 3.6: Ordre public (Décret 95.408 du 18 avril 1995)

Lors d'une activité sportive ou d'une manifestation exceptionnelle, l'utilisateur s'engage à faire respecter strictement la législation en vigueur, à veiller à l'ordre et à préserver la tranquillité du voisinage qui ne doit en aucun cas être troublés par l'utilisation de la salle communale.

Il convient donc de veiller à :

- Ne pas diffuser de la musique dont l'amplitude sonore serait exagérément élevée.
- Eviter les animations ou les manifestations extérieures à la salle sans autorisation spéciale.

- Prendre les dispositions nécessaires pour éviter les troubles ou désordres qui pourraient se produire à l'intérieur ou aux abords de la salle.

TITRE IV – ASSURANCES - RESPONSABILITES

Article 4.1: Assurances

En tant que propriétaire, la commune s'engage à souscrire tous les contrats d'assurance prévus par la législation. Le titulaire de l'occupation s'engage à garantir sa responsabilité par une assurance responsabilité civile pour tout dommage corporel causé aux tiers ou aux personnes se trouvant dans les locaux ou matériel pouvant survenir lors de la manifestation. Il en est de même en ce qui concerne les vols et autres dommages dont il peut être victime.

Article 4.2: Responsabilités

Les utilisateurs sont pécuniairement responsables de toute dégradation causée aux installations pendant leur temps d'utilisation des installations du complexe sportif ou des salles municipales.

Les utilisateurs seront responsables de tous vols, dégâts quelconques qui pourraient survenir dans les locaux du fait de la non fermeture des portes.

TITRE V – CONSIGNES DE MISE A DISPOSITION

Des consignes spécifiques viennent compléter les consignes générales pour les infrastructures et équipements suivants :

Article 5.1: CLUB-HOUSES ET SALLES MUNICIPALES

Les club-houses et salles municipales sont réservés à l'organisation de manifestations internes des clubs ou des associations (buffet, repas, réunion, etc.) mais ils n'en ont pas l'exclusivité, ils peuvent être mis à disposition, par la Municipalité, à d'autres associations ou à des particuliers conformément à l'article L.2122-21 du Code général des collectivités territoriales et de l'article L.2125.1 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Article 5.2: SALLE DE BASKET-BALL

- Il est interdit de se suspendre aux paniers de basket-ball.
- L'accès au plateau sportif se fait avec des chaussures adaptées à la discipline pratiquée. L'usage des chaussures de ville ou autre est interdit.
- Les rollers, skates, vélos, et tout autre véhicule (sauf services municipaux) sont rigoureusement interdits dans la salle.
- Il est interdit aux spectateurs de pénétrer sur les aires de jeux.
- Les lancers violents en direction du plafond sont interdits de même que la pratique anormale d'une activité qui pourrait causer des dégâts aux installations.
- Les utilisateurs n'auront pas accès aux lieux, pour le déroulement des entraînements ou compétitions, avant qu'un responsable ou encadrant ne soit présent.
- L'utilisation du système de chronométrage et d'affichage des résultats ne se fera que sous la responsabilité d'un dirigeant de l'association, de l'organisateur ou du corps arbitral.
- Après utilisation, le matériel sportif doit être bien rangé dans le local prévu à cet effet.
- Compte-tenu de la nature du sol, l'usage de la salle est strictement réservé aux activités sportives (basket-ball). Néanmoins, des manifestations extra sportives pourront être accueillies à titre très exceptionnel après l'accord express de la commune.
- Il existe un Défibrillateur Automatique. Il est situé à l'extérieur de la salle côté droit, mais ne doit être utilisé qu'en cas de force majeure.

Article 5.3: SALLE DES FÊTES

- Elle est, également, réservée à la pratique des arts martiaux encadrés et aux activités de danse.
- Il est obligatoire d'être équipé de la tenue appropriée à la pratique de la discipline sportive pratiquée.
- L'accès aux tatamis se fait uniquement nu pieds.
- La zone carrelée est réservée aux spectateurs chaussés.
- La pratique des activités d'arts martiaux se fait selon les règles prévues par ces disciplines. Le chahut et les combats violents volontaires sont proscrits.
- Il existe un Défibrillateur Automatique. Il est situé à l'intérieur de la salle, à l'entrée, côté gauche, mais ne doit être utilisé qu'en cas de force majeure.

Article 5.4: SALLE DE DANSE

- La salle est principalement réservée aux activités de danse, de gymnastique et d'arts martiaux.
- L'utilisation des vestiaires et le port d'une tenue appropriée pour la pratique de l'activité sont obligatoires.
- L'utilisation de chaussures de ville est interdite sur le praticable.

Article 5.5: STADE DE FOOTBALL

- Le site est réservé aux activités sportives de football encadrées.
- Il convient de respecter la réglementation sur les buts mobiles – décret n° 96-495 du 4 juin 1996.
- L'accès des vestiaires et terrains est possible pour les services municipaux d'animation jeunesse et les écoles.
- L'accès des véhicules est interdit sauf pour ceux chargés de l'entretien.

- Afin de faciliter le nettoyage courant, il est recommandé d’être respectueux des lieux à la fin des activités (pas de papiers, pansements etc.) jonchant le sol.
- En aucun cas, avant de rejoindre les vestiaires, les usagers ne doivent nettoyer leurs chaussures crampons dans les sanitaires, ni les taper ou gratter contre les murs.
- Les utilisateurs doivent veiller de laisser les vestiaires dans un état correct au moment de leur départ.
- Il existe un Défibrillateur Automatique. Il est situé dans les vestiaires de la tribune, mais ne doit être utilisé qu’en cas de force majeure.

Article 5.6: TERRAINS DE PETANQUE

- Les terrains et les installations sont municipales et sont ouvertes à tout public pour la pratique de loisir des jeux de boules, à condition de ne pas gêner les entraînements et les compétitions du club.
- Pour cela, les utilisateurs doivent se manifester auprès du Président du club et de la Mairie afin d’utiliser les lieux.
- Toute utilisation, qui n’aura pas reçu l’aval du Président du club et de la Mairie, est interdite.
- Le terrain et ses installations sont également à la disposition des autres associations sous réserve des conditions édictées ci-dessus.

Article 5.7: TENNIS

- Les courts sont réservés, exclusivement, à la pratique du tennis selon un planning établi par le club utilisateur des lieux.

Article 5.8: STADE DE RUGBY

- En aucun cas, avant de rejoindre les vestiaires, les usagers ne doivent nettoyer leurs chaussures crampons dans les sanitaires, ni les taper ou gratter contre les murs.
- Les utilisateurs doivent veiller de laisser les vestiaires dans un état correct au moment de leur départ.
- Afin de faciliter le nettoyage courant, il est recommandé d’être respectueux des lieux à la fin des activités (pas de papiers, pansements etc.) jonchant le sol.
- Il existe un Défibrillateur Automatique. Il est situé dans le club-house du club, mais ne doit être utilisé qu’en cas de force majeure.

Article 5.9: PLATEAU SPORTIF EXTERIEUR (Complexe sportif Henri Peberay):

- Le site est un espace ouvert partagé à tout public pour diverses activités physiques, sportives et de jeux.
- Il est donc interdit aux utilisateurs et au public de se garer dans l’enceinte du complexe sportif, sauf pour les véhicules affectés aux agents municipaux et aux secours ou, en cas de dérogation exceptionnelle accordée par le Maire, pour installer du matériel. Les véhicules doivent obligatoirement être garés aux emplacements prévus à cet effet.

TITRE VI – CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION
--

Article 6.1: Convention d’utilisation

L’utilisation ponctuelle d’un local municipal est subordonnée à la signature obligatoire d’une convention d’utilisation cosignée par le Maire et l’utilisateur. Toutefois, la demande de réservation réalisée en ligne sur le site internet de la Mairie via le formulaire : « **Réservation salle municipale** » fera l’objet, si elle est acceptée, d’un retour par courriel, auquel sera jointe la « **convention d’utilisation** ».

Article 6.2: Catégories d’utilisateurs

- **La gratuité est accordée aux associations à but non lucratif, et établissements scolaires de la commune** dans l’exercice normal et habituel de leurs activités et les manifestations qu’elles organisent.
- **Les autres utilisateurs** sont redevables du prix de la mise à disposition, conformément à l’article L.2122-21 du Code général des collectivités territoriales et de l’article L.2125.1 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Article 6.3: Fixation des tarifs

Les salles municipales et club-houses sont attribuées, pour « **les autres utilisateurs** », en contrepartie :

- 1) du paiement d’une redevance,
- 2) d’un dépôt de garantie (*caution*).

Ils sont versés à la signature de la convention d’utilisation des locaux.

Les tarifs applicables, fixés par délibération du Conseil municipal, sont ceux en vigueur le jour de l’utilisation et/ou connus le jour de la réservation.

Les tarifs de la redevance pour la mise à disposition des club-houses et salle sont fixés selon le barème suivant, à compter du 01/01/2024.

CLUB-HOUSES	BENEFICIAIRES	TARIFS	CAUTION
<ul style="list-style-type: none"> • CLUB OLYMPIQUE COLAYRACAIS SECTION RUGBY 1093, avenue de la Libération • FOOTBALL CLUB PORTE D'AQUITAINE 47 260, route de Targebayle 	➤ Etablissements scolaires Colayracais.	GRATUIT	-
	➤ Associations dont le siège social est domicilié à Colayrac-Saint Cirq et dont l'objet revêt un intérêt local.	GRATUIT	200 € (**)
	➤ Particuliers et autres associations domiciliés sur la commune.	250 €	+ 200 € (*)
	➤ Particuliers domiciliés hors commune et associations hors commune.	250 €	+ 200 € (*)
SALLE			
<ul style="list-style-type: none"> • FOYER SAINT AGNE 16, rue des écoles 	➤ Etablissements scolaires Colayracais.	GRATUIT	-
	➤ Associations dont le siège social est domicilié à Colayrac-Saint Cirq et dont l'objet revêt un intérêt local.	GRATUIT	200 € (**)
	➤ Particuliers et autres associations domiciliés sur la commune.	150 €	+ 200 € (*)
	➤ Particuliers domiciliés hors commune et associations hors commune.	150 €	+ 200 € (*)
<p>(*) : + un chèque de caution de 200 euros pour garantir la restitution des locaux en bon état de propreté (étant entendu que le ménage de la salle est à la charge des utilisateurs et n'est pas compris dans le prix de la location).</p>			

Article 6.4: Etat des lieux

L'association avisera la Mairie, au plus tard à la restitution des clés, de toute dégradation ou du non-respect de l'article 3.4 du présent règlement intérieur.

Article 6.5: Remise et restitution des clés

- Pour toute mise à disposition d'une salle municipale ou d'un club-house pour un JOUR FERIE, les clés seront remises à l'utilisateur par l'agent d'accueil de la Mairie, la veille avant 16h. Elles devront impérativement être restituées, à l'accueil de la Mairie, le lendemain de la journée de réservation avant 9h.
- Pour toute mise à disposition de la salle pour un WEEK-END, les clés seront remises à l'utilisateur par l'agent d'accueil de la Mairie, le vendredi avant 16h. Elles devront impérativement être restituées, à l'accueil de la Mairie, le lundi avant 9h.
- L'utilisateur s'interdit la duplication des clés.

Article 6.6: Caution et pénalités

Le chèque de caution sera restitué à l'utilisateur dans un délai de 5 jours ouvrés après la date d'état des lieux, lorsque les locaux sont rendus dans leur état initial de propreté, matériel rangé et sans dégradation.

Si des détériorations sont constatées, et d'un montant supérieur au chèque de caution, le chèque sera encaissé et les frais en sus seront à la charge de l'utilisateur.

TITRE VII – MODIFICATIONS DU REGLEMENT INTERIEUR

Article 7.1: Modalités de modification du règlement intérieur

Le présent règlement est modifiable, à tout moment et sans préavis, par délibération du Conseil municipal.

Fait à Colayrac-Saint Cirq, le 01/01/2024

Le Maire,

Pascal de SERMET